

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime en faveur des commerçant(e)s ayant été impacté(e)s de manière exceptionnelle voire contraint(e)s à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Article 1 – Objet

Le présent règlement porte sur l'octroi d'une prime forfaitaire - complémentaire à celle de la Région wallonne- par le Collège communal, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, aux commerçant(e)s dont l'activité se situe sur le territoire de la Ville de Verviers et qui ont été impacté(e)s de manière exceptionnelle voire contraint(e)s à la fermeture de leur établissement suite aux mesures d'urgence prises par le Conseil National de Sécurité dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 afin de limiter la propagation du virus. Cette prime forfaitaire sera majorée, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, aux secteurs de l'HORECA et des métiers de contact.

Article 2 – Champ d'application et définitions

La (les) prime(s) est (sont) octroyée(s) par le Collège communal à condition que le/la commerçant(e) apporte la preuve écrite qu'il/elle a pu bénéficier de l'aide accordée par la Région wallonne.

Prime : montant forfaitaire fixé à l'article 3 du présent règlement et octroyé par la Ville de Verviers à titre d'indemnisation à la suite des mesures d'urgence prises pour limiter la propagation du virus.

Commerçant(e) : toute personne physique ou morale ayant une activité commerciale sur le territoire de la Ville de Verviers, ouverte au public selon des horaires habituels et répondant aux conditions définies aux articles 4 du présent règlement communal.

Article 3 – Montant des primes

- Le montant de la prime forfaitaire est fixé à 2.500 euros.
- La prime supplémentaire pour l'HORECA varie entre 500 et 2.000 euros
- La prime supplémentaire pour les métiers de contact est de 2.000 euros.

Article 4 – Conditions d'octroi

A. Prime forfaitaire

Pour pouvoir bénéficier de la prime forfaitaire, le/la commerçant(e) doit :

- Etre toujours en activité et avoir un point de vente caractérisé par l'existence d'une vitrine située à front de rue sur le domaine public/ ou par l'existence d'un local aménagé accessible aux clients ;
- Être une microentreprise (numéro BCE) telle que définie dans la réglementation ; la réglementation belge stipule qu'une microentreprise rassemble moins de 10 travailleurs ;
- Avoir dû cesser la majorité de ses activités sur décision du Conseil National de Sécurité du 12 mars 2020 ;
- Etre actif dans un des secteurs définis comme éligibles (voir liste à l'article 11) ;

- Pouvoir prouver une activité avant le 12 mars 2020 (en cas d'une activité postérieure au 12 mars, le Service des Affaires Economiques analysera le dossier au cas par cas) ;
- Fournir la preuve de l'octroi de la prime par la Région wallonne ;
- Etre en ordre de cotisations et/ou d'ONSS (ou en cas de retard de paiement, il doit bénéficier d'un plan d'apurement dont il peut démontrer du respect) ;
- Etre en ordre au niveau du paiement des taxes et redevances en vigueur sur le territoire communal ¹;
- S'engager sur l'honneur à poursuivre son activité.

Ne sont pas éligibles à l'octroi de la prime (liste non-exhaustive):

- Les libraires (type tabac/cigare, jeux de loterie...);
- Les enseignes ou groupes commerciaux ;
- Les pharmacies ;
- Les commerces alimentaires (sauf ceux qui ont été considérés comme non-essentiels et donc contraints à fermer) ;
- Les associations et ASBL ;
- Les jeux de paris ;
- Les bars à chichas ;
- Les night-shops ;
- Les lavoirs ;
- Les garages (y compris les commerces de pneus) ;
- Les car-wash ;
- Les entreprises ou indépendants en situation de liquidation, dissolution ou faillite.

B. Prime supplémentaire pour l'HORECA

Pour pouvoir bénéficier de cette prime supplémentaire, le commerce doit être éligible à la prime forfaitaire. Le montant de la prime varie en fonction de la catégorie dans laquelle il se trouve.

Catégories	Montant de la prime
A = Ne fonctionnent, à la base, que sur du service à table (brasserie, restaurant, bar, cafés, table d'hôte etc.)	2.000 €
B = Fonctionnent sur le « à emporter » mais aussi sur le service à table de type « dégustation » (chocolaterie, espace café/ thé, glacier etc.)	1.000 €
C = Majoritairement du « à emporter » (pita, frierie, snack, sandwicherie, traiteur, pizzeria à emporter etc.).	500 €

C. Prime supplémentaire pour les métiers de contact

Pour pouvoir bénéficier de cette prime supplémentaire, le commerce doit être éligible à la prime forfaitaire.

Prime de 2.000 euros (sauf pour les professionnels qui travaillent exclusivement à domicile)

¹ Le montant d'éventuels arriérés au niveau des taxes et redevances communales sera prélevé d'autorité sur le subside à verser

Article 5 – Procédure d'introduction de la demande

Le dossier de demande est recevable s'il est dûment complété et si tous les documents requis y sont joints.

Il doit comprendre :

- Le formulaire de demande dûment complété et signé par la personne habilitée ;
- La preuve écrite de l'octroi de la prime par la Région wallonne ;
- Une attestation originale délivrée par l'Office national de la Sécurité sociale dans laquelle il apparaît que le/la commerçant(e) a rempli ses obligations sociales jusqu'au dernier trimestre redevable inclus (ou une attestation originale de la caisse d'assurance sociale/guichet d'entreprise pour travailleurs indépendants) ;
- En cas de retard de paiement, une attestation originale délivrée par l'Office national de la Sécurité sociale ou par la caisse d'assurance sociale/guichet d'entreprise pour travailleurs indépendants dans laquelle il apparaît que le commerçant bénéficie d'un plan d'apurement dont il peut démontrer du respect ;
- Une preuve écrite originale de l'administration générale de la Fiscalité (TVA et impôts sur les revenus) dans laquelle il apparaît que le commerçant est en ordre **pour l'exercice 2019** et n'est pas redevable d'intérêts de retard ou de frais de poursuite.
- En cas de retard de paiement, une attestation originale délivrée par l'administration générale de la Fiscalité dans laquelle il apparaît que le commerçant bénéficie d'un plan d'apurement dont il peut démontrer du respect (cette attestation peut être sollicitée via l'adresse infocenter.liege@minfin.fed.be ou via <https://finances.belgium.be>).
- Si du personnel est employé par le commerçant, l'annexe C6 (bilan social) du dernier bilan.

Le dossier de demande complet doit être introduit soit par dépôt personnel auprès du Service des Affaires économiques (rue du Collège 62 au 1^{er} étage) soit par recommandé à Ville de Verviers – Service des Affaires économiques – Place du Marché 55 à 4800 VERVIERS.

En cas de difficulté pour obtenir les documents nécessaires, une prolongation du délai d'introduction de la demande pourra être sollicitée auprès du Service des Affaires économiques.

La Ville se réserve le droit de réclamer au/à la commerçant(e) tout autre document qu'elle jugerait utile.

Article 6 – Décision et liquidation

Le Service des Affaires économiques sera seul compétent pour vérifier la complétude des dossiers. Ceux-ci seront ensuite instruits par ce même service, de sorte à ce que chaque dossier puisse être soumis à la décision du Collège communal.

La prime est versée au/à la commerçant(e) concerné(e) sur le numéro de compte mentionné sur le formulaire de demande.

Article 7 - Adhésion au règlement

Par le simple fait du dépôt de son dossier, le candidat se soumet au présent règlement et en accepte dès lors toutes les clauses.

Article 8 - Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en toute équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

En tout état de cause, cette faculté sera conditionnée à une démonstration d'une perte du chiffre d'affaires de minimum 30 %.

Article 9 - Dispositions diverses

Le Collège communal peut décider pour des raisons notamment budgétaires de ne pas décerner l'ensemble du budget alloué dédié à cette opération. Il se réserve le droit de ne retenir aucune candidature et d'interrompre cet appel en tout temps et cela à sa plus entière discrétion. Le Collège communal ne pourra en aucun cas être tenu responsable des pertes, dommages ou préjudices qui pourraient en résulter.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication et ce, pour un terme expirant le 30 décembre 2021.

Article 11 – Secteurs éligibles

Classe	Code	Libellé
47	47191	Commerce de détail en magasin non spécialisé sans prédominance alimentaire (surface de vente inférieure 2500m ²)
47	47192	Commerce de détail en magasin non spécialisé sans prédominance alimentaire (surface de vente supérieure ou égale à 2500m ²)
47	47410	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
47	47420	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
47	47430	Commerce de détail de matériels audio-vidéo en magasin spécialisé
47	47511	Commerce de détail de tissus d'habillement en magasin spécialisé
47	47512	Commerce de détail de linge de maison en magasin spécialisé
47	47513	Commerce de détail de fils à tricoter et d'articles de mercerie en magasin spécialisé
47	47519	Commerce de détail d'autres textiles en magasin spécialisé
47	47521	Commerce de détail de matériaux de construction en magasin spécialisé, assortiment général
47	47522	Commerce de détail de matériaux de construction et de matériaux de jardin en bois en magasin spécialisé

47	47523	Commerce de détail de carrelages de sols et de murs en magasin spécialisé
47	47524	Commerce de détail de parquet, de laminés et de revêtement en liège en magasin spécialisé
47	47525	Commerce de détail de quincaillerie et d'outils en magasin spécialisé
47	47526	Commerce de détail de peinture et de vernis en magasin spécialisé
47	47527	Commerce de détail d'articles et de matériels d'installations sanitaires en magasin spécialisé
47	47529	Commerce de détail d'autres matériaux de construction en magasin spécialisé
47	47530	Commerce de détail de tapis, de moquettes et de revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
47	47540	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
47	47591	Commerce de détail de mobilier de maison en magasin spécialisé
47	47592	Commerce de détail d'appareils d'éclairage en magasin spécialisé
47	47593	Commerce de détail d'appareils ménagers non électriques, de vaisselle, de verrerie, de porcelaine et de poterie en magasin spécialisé
47	47594	Commerce de détail d'instruments de musique en magasin spécialisé
47	47599	Commerce de détail d'autres articles de ménage en magasin spécialisé n.c.a.
47	47610	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
47	47620	Commerce de détail de journaux et de papeterie en magasin spécialisé
47	47630	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
47	47640	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
47	47650	Commerce de détail de jeux et de jouets en magasin spécialisé
47	47711	Commerce de détail de vêtements pour dame en magasin spécialisé
47	47712	Commerce de détail de vêtements pour homme en magasin spécialisé
47	47713	Commerce de détail de vêtements pour bébé et enfant en magasin spécialisé
47	47714	Commerce de détail de sous-vêtements, de lingerie et de vêtements de bain en magasin spécialisé
47	47715	Commerce de détail d'accessoires du vêtement en magasin spécialisé
47	47716	Commerce de détail de vêtements, de sous-vêtements et d'accessoires pour dame, homme, enfant et bébé en magasin spécialisé, assortiment général
47	47721	Commerce de détail de chaussures en magasin spécialisé

47	47722	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage en magasin spécialisé
47	47740	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
47	47750	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
47	47761	Commerce de détail de fleurs, de plantes, de graines et d'engrais en magasin spécialisé
47	47770	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
47	47782	Commerce de détail de matériel photographique, d'optique et de précision en magasin spécialisé
47	47783	Commerce de détail d'armes et de munitions en magasin spécialisé
47	47784	Commerce de détail d'articles de droguerie et de produits d'entretien en magasin spécialisé
47	47785	Commerce de détail de cycles en magasin spécialisé
47	47786	Commerce de détail de souvenirs et d'articles religieux en magasin spécialisé
47	47787	Commerce de détail d'objets d'art neufs en magasin spécialisé
47	47788	Commerce de détail d'articles de puériculture en magasin spécialisé, assortiment général
47	47789	Autre commerce de détail de biens neufs en magasin spécialisé n.c.a.
47	47791	Commerce de détail d'antiquités en magasin
47	47792	Commerce de détail de vêtements d'occasion en magasin
47	47793	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin, sauf vêtements d'occasion
47	47810	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
47	47820	Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés
47	47890	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés
55	55100	Hôtels et hébergement similaire
56	56101	Restauration à service complet
56	56102	Restauration à service restreint
56	56210	Services des traiteurs
56	56301	Cafés et bars
56	56309	Autres débits de boissons
74	74201	Production photographique, sauf activités des photographes de presse
74	74209	Autres activités photographiques

77	77293	Location et location-bail de vaisselle, couverts, verrerie, articles pour la cuisine, appareils électriques et électroménagers
77	77392	Location et location-bail de tentes
79	79110	Activités des agences de voyage
79	79120	Activités des voyagistes
79	79901	Services d'information touristique
79	79909	Autres services de réservation
82	82300	Organisation de salons professionnels et de congrès
85	85510	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
93	93130	Activités des centres de culture physique
95	95230	Réparation de chaussures et d'articles en cuir
96	96021	Coiffure
96	96022	Soins de beauté
96	96040	Entretien corporel
96	96092	Services de tatouage et de piercing
96	96093	Services de soins pour animaux de compagnie, sauf soins vétérinaires